

**Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020**  
**portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie**  
**contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire.	JONC du 5 mai 2020 Page 4894
Modifié par :	Arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 05 juin 2020 Page 6458
Modifié par :	Arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020 [...].	JONC du 18 juin 2020 Page 6826
Modifié par :	Arrêté n° 2020- 8328 du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 15 juillet 2020 Page 10176
Modifié par :	Arrêté n° 2020-9178 du 06 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 13 août 2020 Page 12012

Chapitre 1er : Dispositions générales .....	art. 1er à 3
Chapitre 2 : Mesures générales relatives au confinement des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie.....	art. 4 à 7
Chapitre 3 : Mesures spécifiques relatives à l'entrée en Nouvelle-Calédonie de certaines personnes .....	art. 8
Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales.....	art. 9 et 10

*Chapitre 1er : Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>**

Le transport aérien international de passagers est suspendu sauf dérogation expresse délivrée respectivement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la répartition des compétences fixée aux articles 21,6° et 22,9° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

Modifié par l'arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 – Art. 2  
Abrogé par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 2, 1°

[Abrogé].

### **Article 3**

*Remplacé par l'arrêté n° 2020-9178 du 6 août 2020 – Art. 1<sup>er</sup>, 1°*

I -1. - A l'exception du droit de passage inoffensif et lorsqu'ils sont en voyage international à destination de la Nouvelle-Calédonie, la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdite pour les navires suivants :

1° Aux navires à passagers

2° Aux navires de pêche ;

3° Aux navires spéciaux ;

4° Aux navires de plaisance, à l'exception de ceux sur lesquels les personnes embarquées résident en Nouvelle-Calédonie ;

2 - Par dérogation, les navires visés au 1° sont autorisés par décision du directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie à naviguer dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie, lorsque des raisons impérieuses d'avitaillement ou de réparations imposent de faire escale en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, l'escale n'est autorisée qu'au port autonome de Nouvelle-Calédonie à Nouméa et les personnes présentes à bord ne sont pas autorisées à débarquer à terre.

3 - Hormis les motifs de dérogations visés au 2°, des dérogations expresses à l'interdiction de navigation fixée au 1°, peuvent exceptionnellement être accordées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République.

II - Lors des opérations de chargement des minéraliers, l'accès aux locaux réservés aux membres de l'équipage est interdit à toutes personnes extérieures.

*Chapitre 2 : Mesures générales relatives au confinement des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie*

### **Article 4**

*Modifié par l'arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 – Art. 3*

*Modifié par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 3*

*Complété par l'arrêté n° 2020-9178 du 6 août 2020 – Art. 1<sup>er</sup>, 2°*

I- Toute personne entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est soumise à un confinement strict de 14 jours dans un hôtel dont le lieu lui est indiqué, lors du contrôle sanitaire à l'arrivée, conformément au protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2.

II- Sont exemptés des contrôles sanitaires et des mesures de confinement prévues au I les résidents de Wallis et Futuna et les résidents de Nouvelle-Calédonie en provenance des îles Wallis-et-Futuna.

## **Article 5**

La mesure individuelle de confinement est prise par arrêté, sur proposition de la DASS-NC :

- du haut-commissaire lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie en provenance du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultramarines de la République ;

Pour l'application du présent article, et par exception aux dispositions de l'article 21, 6° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, sont considérées provenir du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultra-marines de la République, les personnes dont le voyage a commencé dans un aéroport situé sur un de ces territoires et qui n'ont pas fait d'arrêt supérieur à 24 heures dans un aéroport situé à l'étranger.

- du président du gouvernement, lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie de toute autre provenance.

L'arrêté individuel de placement en confinement précise la date de fin de la période de confinement ainsi que le lieu.

## **Article 6**

Durant la période de confinement, tout déplacement hors du lieu de confinement est interdit.

## **Article 7**

*Modifié par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 2, 1°*

Toute personne placée en confinement est tenue d'adopter les mesures suivantes:

1° Lors du confinement à l'hôtel, elle doit poursuivre son auto-surveillance quotidienne, sous le contrôle d'un personnel de santé ;

2° [Abrogé].

*Chapitre 3 : Mesures spécifiques relatives à l'entrée en Nouvelle-Calédonie de certaines personnes*

## **Article 8**

*Modifié par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 4*

*Modifié par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 – Art. 1<sup>er</sup> – II*

Par dérogation aux dispositions du chapitre 2, sont dispensées de confinement dans les conditions respectivement fixées par les protocoles figurant en annexe 3, 4, 5 et 6 les personnes suivantes :

- Le personnel navigant et les membres d'équipage des compagnies aériennes lorsqu'ils sont en service sur un vol à destination de la Nouvelle-Calédonie, ou à l'occasion de leur retour au terme de leur service.

- Le personnel de santé accompagnant les personnes évacuées pour des raisons sanitaires ;

*Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020*

*Mise à jour le 24/08/2020*

- Les relèves d'équipage maritime en Nouvelle-Calédonie.
- Les professionnels effectuant un court séjour en Nouvelle-Calédonie.

#### *Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales*

##### **Article 9**

I.- Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites par le présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

II.- Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

##### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

## Annexe n° 1

### Les règles de distanciation sociales et les « gestes barrières »

#### Les règles de distanciation sociales et les « gestes barrières »

Les règles essentielles à respecter en toutes circonstances afin de préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Lavez-vous les mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon ou avec une solution hydro alcoolique



- Toussez ou éternuez dans votre coude pour ne pas contaminer vos mains



- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les immédiatement après usage



- Respectez une distance d'au moins un mètre avec toute personne



- Ne serrez pas les mains et n'embrassez personne





ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie

### CONTENU

Principes généraux du contrôle sanitaire des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie .....	2
Toutes les personnes rapatriées doivent être placées en quarantaine stricte à l'hôtel en chambre seule (sauf couples ou familles qui sont placés dans la même chambre) pendant une durée de 14 jours .....	2
Arguments .....	2
Conséquences sur l'organisation des rapatriements .....	2
Au terme de la quarantaine, toutes les personnes sont testées par PCR (J14) .....	3
Arguments .....	3
Conséquences sur l'organisation des rapatriements : .....	3
Protocole .....	4
A partir de ce jour, en amont du vol .....	4
Pendant le voyage .....	4
A l'arrivée .....	5
A l'hôtel .....	5



ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Principes généraux du contrôle sanitaire des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie

Sur la base des connaissances actuelles des mécanismes d'infection du coronavirus, et dans l'objectif de minimiser le risque de son introduction par les personnes rapatriées, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

**Toutes les personnes rapatriées doivent être placées en quarantaine stricte à l'hôtel en chambre seule (sauf couples ou familles qui sont placés dans la même chambre) pendant une durée de 14 jours**

### Arguments

- la circulation active / incidence dans les pays de provenance entrant en Nouvelle-Calédonie (donc pourcentage des personnes infectées par vol plus important) ;
- doute sur le respect de la quarantaine au domicile (notamment dans un contexte d'adaptation du confinement de la population générale ;
- meilleur suivi des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie dans les hôtels, notamment pour dépister précocement les personnes qui déclenchent des symptômes et les tester ;
- existence de formes directement sévères, imposant une prise en charge rapide, difficile depuis le domicile.

### Conséquences sur l'organisation des rapatriements

Le rythme et nombre des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie doit prendre en compte, d'un point de vue sanitaire :

- les capacités d'accueil des hôtels, pour réaliser des quarantaines dans des conditions sanitaires et sociales adaptées ;
- les capacités de suivi de ces personnes par les équipes de la DASS-NC ;
- les capacités d'hospitalisation du CHT en « secteur covid » : chaque vol est susceptible d'apporter des cas positifs ; il est important de veiller à ne pas déborder l'offre de soins par l'arrivée de cas importés ;
- les capacités de réalisation de tests diagnostiques par PCR, prévisibles à J14 des retours (cf infra).



ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

### **Au terme de la quarantaine, toutes les personnes sont testées par PCR (J14)**

#### Arguments

- Identifier les porteurs asymptomatiques, avant le retour à leur domicile

#### Conséquences sur l'organisation des rapatriements :

- Privilégier l'étalement des retours en avion ;
- Favoriser les vols en semaine, afin de réaliser les dépistages de sortie de confinement en semaine (et non le week-end) ;
- Envisager de prolonger la quarantaine en hôtel de quelques jours au-delà de la quarantaine, le temps de réaliser le test, si les capacités de réalisation sont saturées à J14.



ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Protocole

Les grands principes rappelés précédemment cités ont dicté la rédaction par la DASS-NC d'un protocole d'entrée des personnes en Nouvelle-Calédonie, fixant les modalités de contrôle sanitaire de ces personnes en amont, au cours et en aval du vol de retour.

Ce protocole, permettant initialement l'organisation d'une quarantaine à domicile, a été actualisé le 3 avril, en fonction de l'évolution de la pandémie à l'échelle mondiale, incitant à renforcer les mesures de contrôle vis-à-vis de personnes de retour de zones de plus en plus touchées.

Le protocole repose sur le postulat d'un retour maximal de 300 passagers par semaine, engendrant une occupation maximale de 600 places d'hôtel. Ce seuil, augmenté par rapport aux premières préconisations (180 passagers par semaine) tient compte des modalités d'organisation désormais stabilisées.

### A partir de ce jour, en amont du vol

Les personnes inscrites sur les listes des passagers élaborées par le SCREE :

- sont soumises à un questionnaire médical à remplir (en ligne) au maximum 24 heures avant la date du vol retour ;
- doivent, deux fois par jour depuis la veille du départ, transmettre à la DASS des informations sur leur état de santé (température, symptômes grippaux) ;
- bénéficient d'une consultation médicale pré-enregistrement (prise de température, vérification de l'absence de symptômes) ; à Paris, elle sera organisée par la Maison de la Nouvelle-Calédonie. A titre exceptionnel, cette consultation pourra être réalisée sur le lieu de séjour du rapatrié, dans les 24 heures précédant le vol, pour les passagers qui embarqueraient dans une autre ville et qui seront en transit à Paris ;
- reçoivent un kit (masques chirurgicaux) permettant de se protéger sur la durée du vol.

### Pendant le voyage

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- protection individuelle : des masques chirurgicaux sont portés par les voyageurs avant l'embarquement et régulièrement changés. La friction des mains avec des SHA est requise à l'embarquement.
- limitation des déplacements à bord des avions : les personnels navigants doivent faire respecter les consignes et favoriser la limitation des déplacements, ce qui permet d'éviter les contacts entre passagers et de diminuer le risque de contamination à bord de l'aéronef,
- une procédure a été rédigée en cas de personne malade à bord.



ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

### A l'arrivée

Le contrôle sanitaire des passagers est effectué par une équipe de la DASS pilotée par un médecin, qui vérifie les fiches de déclaration sanitaire, la température (caméra thermique) et procède à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques (toux, courbatures, ..). Ces informations sont saisies individuellement sur l'outil informatique.

- Les personnes suspectes atteintes par le virus sont conduites à l'hôpital ;
- Les autres sont conduits par bus aux hôtels.

### A l'hôtel

Les personnes poursuivent leur auto-surveillance, et une IDE est chargée de collecter ces informations et de les saisir sur l'application si le voyageur ne le fait pas.

En cas d'apparition de fièvre ou d'autres symptômes, la situation est évaluée avec le médecin d'astreinte afin de décider de la conduite à tenir (évacuation vers le CHT, organisation d'un prélèvement sur place).

Exceptionnellement, et exclusivement pour des raisons médicales justifiées, la quarantaine en hôtel peut être transformée en quarantaine à domicile.

Un test de dépistage est imposé au quatorzième jour de quarantaine à tous les rapatriés.

Les personnes dépistées positives sont orientées vers le CHT.



ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

---

**Titre :**  
Protocole de surveillance sanitaire des calédoniens rapatriés en Nouvelle-Calédonie

---

**Destinataires :**  
GNC

---

**Version :**  
V2

---

**Date de version :**  
21/04/2020

---

**Numéro de référence DASS NC :**  
COVID19-3400-00402 du 17 juin 2020

---

Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Nouvelle-Calédonie



Le directeur de  
la DASS-NC  
Jean-Alain COURSE



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

**Protocole d'exemption de quarantaine pour les  
personnels navigants.  
Organisation des retours en Nouvelle-Calédonie des  
personnes amenées à effectuer des voyages réguliers  
hors du territoire pour raison professionnelle**

**CONTENU**

<b>Remarques générales</b> .....	2
<b>Entre deux voyages</b> .....	2
<b>Au départ de chaque vol</b> .....	3
<b>Transit et escale</b> .....	3
<b>Retour à Tontouta</b> .....	4
<b>Cas particulier des pilotes effectuant des vols sans transit ni escale</b> .....	4
Annexe 1 : consignes auto-confinement .....	6
Les règles de l'auto-confinement à domicile.....	6
Le suivi de votre état de santé.....	6
L'auto-surveillance.....	6
Le dépistage .....	7
Soutien psychologique .....	7
Les règles générales d'hygiène et de distanciation .....	8
Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement .....	8
Lorsque vous rentrez d'un vol .....	8
Hygiène du domicile .....	9
Pour votre organisation de tous les jours .....	9
Règles pour votre entourage .....	9
Impossibilité de respecter le confinement à domicile.....	10
Annexe 2: fiche de suivi.....	12



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Remarques générales

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, des mesures de restriction du transport aérien ont été décidées, conduisant à une réduction de la programmation des vols internationaux à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Un dispositif de rapatriement progressif des calédoniens séjournant à l'étranger a néanmoins été organisé, imposant leur mise en quarantaine en hôtel d'une durée de quatorze jours à compter de leur débarquement, levée à la lumière du résultat négatif à un test de dépistage systématiquement effectué à J14 de leur quarantaine.

Les personnels navigants sont amenés à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles. De par leur effectif réduit, ils ne peuvent respecter l'obligation d'une mise en quarantaine de 14 jours après chacun de leur retour en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle ils participent.

Il convient de les soumettre à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en toute sécurité.

Une liste des personnels concernés en activité est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, et régulièrement actualisée.

Chacune des personnes figurant sur cette liste fait l'objet d'une surveillance quotidienne de son état de santé, dont les résultats sont enregistrés via une plateforme numérique. Une traçabilité des voyages (dates et destinations) est opérée par cette plateforme.

Ce protocole vise à récapituler les mesures à mettre en œuvre en aval, au cours et en amont de chacun des voyages, et les données à enregistrer sur cette plateforme.

## Entre deux voyages

Les personnes concernées sont soumises à un auto-confinement à domicile<sup>1</sup>, et à une surveillance de leur état de santé, reposant sur un enregistrement quotidien de leur température et de la présence ou l'absence de symptômes évocateurs de COVID-19.

Ces données sont enregistrées via une plateforme numérique (ou dans l'attente sur la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »<sup>2</sup>), permettant le rappel des personnes qui ne l'auraient pas alimentée, et de prendre une décision en cas de résultat suspect.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1 « Consignes auto-confinement »

<sup>2</sup> Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Leur orientation vers un centre de prélèvement est immédiatement opérée en cas de suspicion.

Un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 (RT-PCR SARS-Cov-2) est organisé régulièrement à un rythme de 14 jours.

### Au départ de chaque vol

Un contrôle des données recueillies depuis le dernier vol, et une appréciation de l'état de santé de la personne, sont réalisés avant l'embarquement par l'encadrement de la Direction des Opérations Aériennes ou par défaut par le commandant de bord.

Sur les vols transportant des passagers, les personnels navigants commerciaux portent dès leur entrée dans l'aéronef, un masque chirurgical (obligatoire) et des gants, des lunettes de protection ou une visière (optionnel), et une blouse plastique jetable ou coton (obligatoire).

Les gants seront portés lors de l'accueil des passagers et pendant les phases d'interaction avec les passagers ou leurs bagages. En dehors de ces phases, les mains seront régulièrement lavées avec du savon ou désinfectées avec une solution hydro alcoolique.

- Les masques, gants et blouse plastique usagés sont placés dans le circuit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) à la sortie de l'avion ;
- Les lunettes ou visières sont désinfectées à chaque manipulation par le produit NETBIOKEM® ou par un lavage à l'eau savonneuse ;
- Les blouses en coton sont placées à la sortie de l'avion dans un sac plastique ; elles devront être lavées à 60 ° pendant 30 minutes.

### Transit et escale

Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter les contacts interhumains durant la période de transit : isolement et sécurisation du lieu de transit, distanciation, port du masque, lavage régulier des mains.

Les personnels navigants qui font escale avec découcher d'une ou plusieurs nuits (Tokyo, ...), restent confinés à l'hôtel, appliquent une stricte hygiène des mains, selon les modalités de l'auto-confinement à domicile (une sortie quotidienne à proximité de l'hôtel pour aller chercher de quoi se restaurer ou marcher un peu est autorisée, dans le respect des mesures barrières).

En cas de sortie de la chambre d'hôtel et pendant les trajets en navette, ils portent un masque chirurgical. Ils effectuent une friction hydro alcoolique des mains avant de rentrer dans leur chambre d'hôtel.

Ils remplissent les données d'auto-surveillance biquotidienne et signalent à leur hiérarchie toute modification de leur état de santé.



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

En cas de survenue de signe de maladie, un avis médical est demandé et si besoin, un test est effectué.

## Retour à Tontouta

Les personnels navigants sont soumis au contrôle sanitaire effectué par les agents de la Nouvelle-Calédonie, qui mesurent leur température (caméra thermique ou thermomètre sans contact), étudient les fiches de déclaration sanitaire, procèdent au besoin à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques évocateurs d'une atteinte par COVID-19.

Le contrôle de l'enregistrement des données d'auto-surveillance de chaque personne est consultable à tout moment par la DASS-NC sur la plateforme numérique d'enregistrement des données (dans l'attente de sa mise en service, il pourra être effectué par consultation de la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »<sup>3</sup>),

Les personnes ayant respecté ce protocole et ne présentant pas de signes évocateurs d'une atteinte par COVID-19 sont autorisées à rester à leur domicile entre deux vols.

Les autres sont orientées vers l'hôpital (signes évocateurs) ou vers un lieu de quarantaine collective (non-respect du protocole) et sont sortis du programme de vol.

L'orientation de chaque personne concernée est notée via la plateforme numérique.

## Cas particulier des pilotes effectuant des vols sans transit ni escale

Les personnels navigants techniques (PNT) qui effectuent des vols sans transit dans les conditions décrites ci-après sont dispensés de la mesure d'auto-confinement à domicile. En revanche, ils continuent à respecter le suivi médical quotidien et les tests de dépistage tous les 14 jours.

Cette mesure ne s'applique pas :

- aux personnels navigants commerciaux qui sont en contact avec les passagers,
- aux PNT qui effectuent des vols « long courrier » avec escale ou transit (et cela pendant une période de 14 jours après un tel vol)

---

<sup>3</sup> Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Conditions à respecter pour une dispense de la mesure d'auto-confinement à domicile :

- n'effectuer que des vols sans transit ni escale (vols moyen-courrier) : le pilote n'entre pas dans l'aéroport de transit, l'escale est gérée comme pour les vols cargo c'est-à-dire que le personnel navigant technique ne descend pas de l'avion sauf pour le contrôle de l'appareil (de manière très limitée sur le tarmac, en respectant des mesures de distanciation avec toute autre personne) ;
- avoir un contact très limité avec les personnels navigants et les passagers :
  - le transport terrestre vers et depuis Tontouta est assuré en navette avec respect des mesures de distanciation ou par le pilote par ses propres moyens ;
  - les gestes barrières sont respectés avec les personnels navigants commerciaux ;
  - la porte du poste est fermée avant l'embarquement ;
  - Pendant le vol : la porte du poste reste fermée, l'ouverture est limitée uniquement aux opérations obligatoires, par le personnel navigant commercial habilité équipé d'un masque et de gants neufs ;
  - Pendant le vol : le « galley avant<sup>4</sup> » reste vide (et joue le rôle d'une zone tampon entre la cabine de pilotage et les passagers) ;
  - Pour tous déplacements vers le poste après une sortie éventuelle (besoins physiologiques notamment) : le pilote se lave les mains à l'eau et au savon ou les frictionne avec une solution hydro alcoolique à l'entrée dans le poste ;
  - Les personnels navigants techniques débarquent après les passagers et en respectant des mesures de distanciation avec les personnels navigants commerciaux.

Une liste des personnels concernés en activité et remplissant les conditions ci-dessus est transmise, à sa demande, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

---

<sup>4</sup> Partie de l'avion où les repas sont réchauffés et où l'on entrepose ce qui est destiné aux passagers



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Annexe 1 : consignes auto-confinement

### **Vous êtes soumis à l'auto-confinement à domicile**

**En l'absence de foyer épidémique en Nouvelle-Calédonie, l'objectif sanitaire est d'éviter l'introduction du virus en Nouvelle-Calédonie en renforçant les mesures de contrôle sanitaire et de confinement des voyageurs à l'entrée sur le territoire.**

Dans le cadre du plan de lutte contre l'épidémie de COVID-19, une quarantaine a été mise en place pour l'ensemble des voyageurs entrant sur le territoire.

En tant que personnel navigant, vous êtes amené à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles. De par votre effectif réduit, vous ne pouvez respecter l'obligation d'une mise en quarantaine après chacun de vos retours en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle vous participez.

Vous êtes donc soumis à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir votre activité professionnelle en toute sécurité.

### **Les règles de l'auto-confinement à domicile**

En cas de présence sur le territoire pour une période supérieure à 14 jours :

- L'auto-confinement à domicile prendra fin après 14 jours pleins (par exemple, si votre dernier retour de vol est le 3 mai, votre auto-confinement à domicile s'appliquera jusqu'au 17 mai inclus) ;
- L'auto-confinement à domicile s'applique pour les personnels navigants même si la population générale n'est pas soumise à des mesures de confinement ;
- Il faudra éviter tout contact avec l'extérieur pendant cette période ;
- Une sortie quotidienne d'une heure est autorisée pour réaliser des activités physiques ;
- Les autres sorties doivent être limitées et assujetties au port d'un masque chirurgical.

### **Le suivi de votre état de santé**

#### **L'auto-surveillance**

Vous devez être très attentif à votre état de santé :



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

- Prenez votre température matin et après-midi et noter-la dans le document ou support numérique de suivi mis à votre disposition ;
- Surveillez l'apparition de symptômes (toux, difficultés à respirer, fièvre  $\geq 38^{\circ}\text{C}$ , douleurs musculaire, douleurs diffuses, frissons, fatigue intense, perte brutale de goût ou d'odorat).

En cas d'apparition de symptômes : **signalez-vous immédiatement auprès de votre médecin traitant ou appelez le 15 qui décidera de la conduite à tenir. Ne vous rendez pas directement aux urgences ni au cabinet médical.**

Si vous ne disposez pas de médecin traitant ou que vous êtes amenés à effectuer des escales en dehors du territoire, nous vous recommandons d'identifier à l'avance :

- Le médecin que vous pourriez contacter
- Le numéro qu'il convient de contacter dans le pays où vous effectuez une escale

### Le dépistage

Afin d'être particulièrement vigilant sur votre état de santé, même en l'absence de symptôme, vous êtes soumis à un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 :

- Ce dépistage doit être réalisé régulièrement tous les 14 jours ;
- Il est réalisé de préférence 48 à 72 heures avant le prochain vol ;
- Il vous appartient de prendre rendez-vous pour organiser ce prélèvement ;
- Vous êtes autorisé à vous déplacer pour réaliser ce test de dépistage, comme pour tout autre rendez-vous médical.

### QUI CONTACTER ?

Pour prendre rendez-vous pour un test COVID :

- adressez votre demande par mail à l'adresse suivante : [depistage.covid19@cht.nc](mailto:depistage.covid19@cht.nc)
- ou utilisez le numéro vert : **05 02 02** (8h à 16h30 jours ouvrables).

**En cas de symptômes : contactez votre médecin traitant ou appelez le 15**

### Soutien psychologique

Une équipe de soutien psychologique (numéro de téléphone 05 01 11) peut être contactée par téléphone ou visioconférence, en cas de besoin. N'hésitez pas à composer ce numéro et à vous signaler dès maintenant ; ainsi en ayant vos coordonnées et numéro de téléphone, l'équipe pourra plus facilement vous contacter directement et en toute confidentialité.



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Les règles générales d'hygiène et de distanciation

Des règles essentielles sont à respecter afin de préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Lavez vos mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon ou frictionnez les avec une solution hydro alcoolique ;
- Toussez ou éternuez dans votre coude pour ne pas contaminer vos mains ;
- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les immédiatement après usage
- Respectez une distance d'au moins un mètre avec toute personne, ou portez un masque chirurgical ;
- Ne serrez pas les mains et n'embrassez personne ;
- Ne partagez pas votre linge (serviette de toilette, linge, torchon, etc.) ;
- Respectez la distanciation lors des événements de la vie quotidienne (repas, télé, etc.).



## Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement

### Lorsque vous rentrez d'un vol

L'entrée est une zone tampon avec l'extérieur, n'en utilisez qu'une pour la maison.

En arrivant dans votre foyer :

- Retirez vos chaussures et laissez-les à l'entrée ;
- Laissez vos objets personnels fréquemment manipulés (sac, téléphone, clés,...) à l'entrée (dans un bac, carton ... dédié et non accessible aux enfants et autres membres du foyer)
- Évitez de toucher des objets, meubles (avant de vous laver les mains);
- Évitez tout contact physique avec les autres membres du foyer ;
- Allez directement laver vos mains à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes ;
- Désinfectez les objets laissés à l'entrée dont vous auriez besoin dans la maison ;
- Posez-les sur une zone propre.



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

### Hygiène du domicile

- Nettoyez régulièrement l'ensemble des surfaces avec un détergent classique ;
- Désinfectez régulièrement les surfaces les plus en contact avec les mains (1 fois par jour) :
  - Zone de l'entrée ;
  - Mobilier : Poignées de porte, éviers, toilettes, tables ... ;
  - Objets électroniques : Téléphones, tablettes, claviers ... ;
  - Objets divers : Lunettes, clés ...
- Lavez votre linge à 60°C pendant 30 minutes minimum avec une lessive classique. Si votre linge ne peut être lavé à 60°C, vous pouvez le mettre de côté dans la panier à linge sale pendant au moins 24 heures avant de le laver à la machine à la température recommandée sur l'étiquette.

### Pour votre organisation de tous les jours

Si vous êtes seul(e), demandez si possible à vos proches (famille, amis, voisins) de livrer vos médicaments, vos courses ou vos repas ou faites-vous livrer par le magasin ou la pharmacie. Faites déposer le colis sur le palier pour limiter les contacts.

Si une personne vous aide à votre domicile, elle doit laver ses mains très régulièrement.

### Règles pour votre entourage

Pour les personnes qui partagent votre domicile, les règles de distanciation peuvent paraître très difficiles à respecter avec les jeunes enfants, votre conjoint, sur une longue période de temps.

Ces règles, très contraignantes et plus strictes que dans les pays où le virus est déjà en circulation, visent à garantir la protection de vos proches et la meilleure protection possible du territoire.

En ce sens, pour les personnes qui partagent votre domicile, l'application des mesures suivantes est préconisée :

- Surveillance personnelle de la température 2 fois par jour et surveillance des signes respiratoires ;
- Restrictions des activités sociales et des contacts avec des personnes fragiles ;
- En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes respiratoires chez un membre de votre entourage, prenez contact immédiatement avec le médecin traitant ou appelez le 15.

Il leur est demandé de limiter au maximum les déplacements, à l'exception de ceux concernant les rendez-vous médicaux et les obligations scolaires ou professionnelles.



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Impossibilité de respecter le confinement à domicile

Pour plusieurs raisons, les règles de confinement à domicile peuvent vous être difficiles, voire impossibles, à respecter :

- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne représentant un risque d'infection grave (liste ci-dessous),
- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne qui exerce une profession sensible (par exemple en contact rapprochés réguliers avec des personnes fragiles)

Personnes représentant un risque d'infection grave au COVID-19<sup>5</sup> :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral, coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque sévère (stade NYHA III ou IV) ;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive), infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide ( indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>)
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Dans ce cas, la mise à disposition gracieuse d'une chambre dans l'un des hôtels réquisitionnés par la Nouvelle-Calédonie est possible.

Cette mise à disposition devra toutefois se faire **dans le strict respect des règles applicables aux autres confinés.**

En effet, il n'est pas possible d'assurer au sein des hôtels des régimes de droits différents qui mettraient en péril la cohérence et l'acceptation des règles par tous.

---

<sup>5</sup> Source : HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE, 15.03.20, Avis provisoire Recommandations relatives à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères, <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>



**ANNEXE n° 3**  
**Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020**

La levée de ces conditions sera possible à chaque convocation pour assurer un vol.  
Le transport entre l'hôtel et l'aéroport international de Tontouta sera assuré par votre employeur.

Merci de votre collaboration, pour que tous ensemble, nous puissions faire barrière  
au Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.





**ANNEXE n° 3**  
**Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020**

		Ap. midi				
Jour 11	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 12	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 13	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 14	/	Matin				
		Ap. midi				

**2- Planning des vols pendant la période :**

Date	Aéroport départ	Aéroport arrivée
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		

**3- Test à J14 :** date : / /

**Résultat :**  négatif  positif



ANNEXE n° 3  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

---

**Titre :**

Protocole d'exemption de quarantaine pour les personnels navigants

---

**Destinataires :**

Personnel navigant Air Calédonie International

---

**Version :**

Numéro 2

---

**Date de version :**

Date : 03/06/2020

---

**Numéro de référence DASS NC :**

COVID19-3400-000403 du 3 juin 2020

---

**Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Nouvelle-Calédonie**

**Jean Alain COURSE**



ANNEXE N° 4  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

# Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé accompagnant les évacuations sanitaires hors territoire

## CONTENU

- Remarques générales** .....2
- Entre deux voyages** .....3
- Au départ de chaque vol** .....3
- Transit et escale** .....4
- Retour à Tontouta** .....4
- Annexe 1 : consignes auto-confinement .....6
- Les règles de l'auto-confinement à domicile .....6
- Le suivi de votre état de santé .....7
  - L'auto-surveillance .....7
  - Le dépistage .....7
  - Soutien psychologique .....8
- Les règles générales d'hygiène et de distanciation .....8
- Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement .....8
  - Lorsque vous rentrez d'un vol .....8
  - Hygiène du domicile .....9
- Règles pour votre entourage .....9
- Impossibilité de respecter le confinement à domicile .....9
- Annexe 2: fiche de suivi .....11



ANNEXE N° 4  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Remarques générales

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, des mesures de restriction du transport aérien ont été décidées, conduisant à une réduction de la programmation des vols internationaux à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Un dispositif de rapatriement progressif des calédoniens séjournant à l'étranger a néanmoins été organisé, imposant leur mise en quarantaine en hôtel d'une durée de quatorze jours à compter de leur débarquement, levée à la lumière du résultat négatif à un test de dépistage systématiquement effectué à J14 de leur quarantaine.

Les professionnels de santé assurant l'accompagnement médical et/ou paramédical des patients calédoniens évacués vers des établissements hospitaliers extérieurs (métropolitains essentiellement, depuis la restriction des admissions au sein des établissements hospitaliers australiens), sont amenés à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles.

De par leur effectif réduit, ils ne peuvent respecter l'obligation d'une mise en quarantaine de 14 jours après chacun de leur retour en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle ils participent.

Il convient de les soumettre à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en toute sécurité.

Ce protocole part du postulat que les personnes auxquelles il s'applique n'ont pas d'autre activité professionnelle que celle imposant des voyages réguliers hors de la Nouvelle-Calédonie. Il a pour objet de poser les conditions sanitaires d'un nouveau voyage hors du territoire qui interviendrait moins de 14 jours après le précédent retour de métropole.

Une liste des personnels concernés en activité est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, et régulièrement actualisée.

Chacune des personnes figurant sur cette liste fait l'objet d'une surveillance quotidienne de son état de santé, dont les résultats sont enregistrés via une plateforme numérique. Une traçabilité des voyages (dates et destinations) est opérée par cette plateforme.

Ce protocole vise à récapituler les mesures à mettre en œuvre en aval, au cours et en amont de chacun des voyages, et les données à enregistrer sur cette plateforme.



ANNEXE N° 4  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Entre deux voyages

Les professionnels de santé concernés sont soumis à un auto-confinement à domicile<sup>1</sup>, et à une surveillance de leur état de santé, reposant sur un enregistrement quotidien de leur température et de la présence ou l'absence de symptômes évocateurs de COVID-19.

Ces données sont enregistrées via une plateforme numérique (ou dans l'attente sur la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »<sup>2</sup>), permettant le rappel des personnes qui ne l'auraient pas alimentée, et de prendre une décision en cas de résultat suspect.

Leur orientation vers un centre de prélèvement est immédiatement opérée en cas de suspicion.

Un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 (RT-PCR SARS-Cov-2) est organisé régulièrement à un rythme de 14 jours.

## Au départ de chaque vol

Un contrôle des données recueillies depuis le dernier vol, et une appréciation de l'état de santé de la personne, sont réalisés avant l'embarquement par le commandant de bord.

Indépendamment des équipements de protection individuelle adaptés aux gestes susceptibles d'être nécessaires à leur prise en charge<sup>3</sup>, les professionnels de santé portent dès leur entrée dans l'aéronef, une charlotte, un masque chirurgical et des gants régulièrement changés, des lunettes de protection ou une visière, une sur blouse et des sur chaussures.

- Les charlottes, masques, gants, blouses et sur chaussures usagés sont placés dans le circuit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI);
- Les lunettes ou visières sont désinfectées à chaque manipulation par un produit virucide répondant à la norme EN-04476.

Autant que faire se peut, les mesures de distanciation imposées aux passagers rapatriés en Nouvelle-Calédonie sont appliquées aux professionnels de santé (respect d'une distance d'un mètre entre les voyageurs, hors nécessités de soins aux évacués).

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1 « Consignes auto-confinement »

<sup>2</sup> Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »

<sup>3</sup> Voir protocole « usage des masques pour les soignants »



ANNEXE N° 4  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Transit et escale

Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter les contacts interhumains durant la période de transit : isolement et sécurisation du lieu de transit, distanciation, port du masque, lavage régulier des mains.

Les modalités de transport des patients évacués vers leur établissement d'accueil devront être anticipées.

Les relations avec l'équipe médicale qui assure le relai du suivi médical des patients calédoniens évacués doivent faire l'objet de précautions particulières. Le port des équipements de protection individuelle, comme le respect des mesures barrière, doivent être poursuivis jusqu'au moment du relai avec l'équipe d'accueil du patient.

Les professionnels de santé qui font escale à Roissy avec décrocher d'une ou plusieurs nuits, restent confinés à l'hôtel, appliquent une stricte hygiène des mains, selon les modalités de l'auto-confinement à domicile<sup>1</sup>.

Le choix de l'hôtel d'escale à Paris et les conditions strictes de confinement se font en cohérence avec les recommandations de l'European Union Aviation Safety Agency valables pour les zones classées à haut risque.

En cas de sortie de la chambre d'hôtel et pendant les trajets en navette, ils portent un masque chirurgical. Ils effectuent une friction hydro alcoolique des mains avant de rentrer dans leur chambre d'hôtel.

Ils remplissent les données d'auto-surveillance biquotidienne et signalent à leur hiérarchie toute modification de leur état de santé.

En cas de survenue de signe de maladie, un avis médical est demandé et si besoin, un test est effectué.

## Retour à Tontouta

Les personnes concernées par ce protocole sont soumises au contrôle sanitaire effectué par les agents de la Nouvelle-Calédonie, qui mesurent leur température (caméra thermique ou thermomètre sans contact), regardent les fiches de déclaration sanitaire, procèdent au besoin à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques évocateurs d'une atteinte par COVID-19.

Le contrôle de l'enregistrement des données d'auto-surveillance de chaque personne depuis son départ de Nouméa est consultable à tout moment par la DASS-NC sur la plateforme numérique d'enregistrement des données (dans l'attente de sa mise en service, il pourra être effectué par consultation de la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »<sup>4</sup>).

---

<sup>4</sup> Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »



**ANNEXE N° 4**  
**Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020**

Les personnes ayant respecté ce protocole et ne présentant pas de signes évocateurs d'une atteinte par COVID-19 sont autorisées à rester à leur domicile entre deux vols.

Les autres sont orientées vers l'hôpital (signes évocateurs) ou vers un lieu de quarantaine collective (non-respect du protocole) et sont sorties du programme des évacuations sanitaires.

L'orientation de chaque personne concernée est notée via la plateforme numérique.

## Annexe 1 : consignes auto-confinement

### Vous êtes soumis à l'auto-confinement à domicile

**En l'absence de foyer épidémique en Nouvelle-Calédonie, l'objectif sanitaire est d'éviter l'introduction du virus en Nouvelle-Calédonie en renforçant les mesures de contrôle sanitaire et de confinement des voyageurs à l'entrée sur le territoire.**

Dans le cadre du plan de lutte contre l'épidémie de COVID-19, une quarantaine a été mise en place pour l'ensemble des voyageurs entrant sur le territoire.

En tant que professionnel de santé assurant l'accompagnement médical ou paramédical des patients calédoniens évacués vers des établissements hospitaliers extérieurs, vous êtes amené à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles. De par votre effectif réduit, vous ne pouvez respecter l'obligation d'une mise en quarantaine après chacun de vos retours en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle vous participez.

Vous êtes donc soumis à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir votre activité professionnelle en toute sécurité.

### Les règles de l'auto-confinement à domicile

Au retour d'un voyage depuis la métropole:

- L'auto-confinement à domicile s'applique même si la population générale n'est pas soumise à des mesures de confinement ;
- Il est demandé de limiter au maximum les déplacements ;
- Toutes les sorties doivent être assujetties au port d'un masque chirurgical.

L'auto-confinement à domicile prend fin après 14 jours pleins à compter du jour de votre retour en Nouvelle-Calédonie.

En cas de nouveau voyage en métropole moins de 14 jours après le précédent retour, une nouvelle période d'auto-confinement débute au retour en Nouvelle-Calédonie.

Au retour d'un voyage depuis l'Australie

- L'auto-confinement ne s'applique pas, si le professionnel n'entre pas dans la pays (reste sur le tarmac) ;
- Aucune limitation de déplacement n'est alors imposée.



ANNEXE N° 4  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Le suivi de votre état de santé

### L'auto-surveillance

Vous devez être très attentif à votre état de santé :

Quel que soit la provenance du dernier vol :

- Prenez votre température matin et après-midi et notez-la dans le document ou support numérique de suivi mis à votre disposition ;
- Surveillez l'apparition de symptômes (toux, difficultés à respirer, fièvre  $\geq 38^{\circ}\text{C}$ , douleurs musculaires, douleurs diffuses, frissons, fatigue intense, perte brutale de goût ou d'odorat).

En cas d'apparition de symptômes : **signalez-vous immédiatement auprès de votre médecin traitant ou appelez le 15 qui décidera de la conduite à tenir. Ne vous rendez pas directement aux urgences ni au cabinet médical.**

Si vous ne disposez pas de médecin traitant ou que vous êtes amenés à effectuer des escales en dehors du territoire, nous vous recommandons d'identifier à l'avance :

- Le médecin que vous pourriez contacter
- Le numéro qu'il convient de contacter dans le pays où vous effectuez une escale

### Le dépistage

Afin d'être particulièrement vigilant sur votre état de santé, même en l'absence de symptôme, vous êtes soumis à un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 :

- Ce dépistage doit être réalisé régulièrement après tout retour de métropole, à un rythme de 14 jours après l'arrivée en Nouvelle-Calédonie ;
- Il vous appartient de prendre rendez-vous pour organiser ce prélèvement ;
- Vous êtes autorisé à vous déplacer pour réaliser ce test de dépistage, comme pour tout autre rendez-vous médical.

### QUI CONTACTER ?

Pour prendre rendez-vous pour un test COVID :

utilisez le numéro : **20 99 76**

**En cas de symptômes : contactez votre médecin traitant ou appelez le 15**

### Soutien psychologique

Une équipe de soutien psychologique (numéro de téléphone 05 01 11) peut être contactée par téléphone ou visioconférence, en cas de besoin. N'hésitez pas à composer ce numéro et à vous signaler dès maintenant ; ainsi en ayant vos coordonnées et numéro de téléphone, l'équipe pourra plus facilement vous contacter directement et en toute confidentialité.

### Les règles générales d'hygiène et de distanciation

Des règles essentielles sont à respecter afin de préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Lavez vos mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon ou frictionnez les avec une solution hydro alcoolique ;
- Toussez ou éternuez dans votre coude pour ne pas contaminer vos mains ;
- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les immédiatement après usage
- Respectez une distance d'au moins un mètre avec toute personne, ou portez un masque chirurgical ;
- Ne serrez pas les mains et n'embrassez personne ;
- Ne partagez pas votre linge (serviette de toilette, linge, torchon, etc.) ;
- Respectez la distanciation lors des événements de la vie quotidienne (repas, télé, etc.).



### Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement

#### Lorsque vous rentrez d'un vol

L'entrée est une zone tampon avec l'extérieur, n'en utilisez qu'une pour la maison.

En arrivant dans votre foyer :

- Retirez vos chaussures et laissez-les à l'entrée ;
- Laissez vos objets personnels fréquemment manipulés (sac, téléphone, clés,...) à l'entrée (dans un bac, carton ... dédié et non accessible aux enfants et autres membres du foyer) ;
- Évitez de toucher des objets, meubles (avant de vous laver les mains) ;



**ANNEXE N° 4**  
**Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020**

- Evitez tout contact physique avec les autres membres du foyer ;
- Retirez vos vêtements et mettez-les directement dans une poubelle à linge personnelle ou dans le lave-linge ;
- Prenez une douche (corps et cheveux) ;
- Désinfectez les objets laissés à l'entrée dont vous auriez besoin dans la maison ;
- Posez-les sur une zone propre.

#### **Hygiène du domicile**

- Nettoyez régulièrement l'ensemble des surfaces avec un détergent classique ;
- Désinfectez régulièrement les surfaces les plus en contact avec les mains (1 fois par jour) :
  - Zone de l'entrée ;
  - Mobilier : Poignées de porte, évier, toilettes, tables ... ;
  - Objets électroniques : Téléphones, tablettes, claviers ... ;
  - Objets divers : Lunettes, clés ...
- Lavez votre linge à 60°C pendant 30 minutes minimum avec une lessive classique. Si votre linge ne peut être lavé à 60°C, vous pouvez le mettre de côté dans la poubelle à linge sale pendant au moins 24 heures avant de le laver à la machine à la température recommandée sur l'étiquette.

### **Règles pour votre entourage**

Pour les personnes qui partagent votre domicile, les règles de distanciation peuvent paraître très difficiles à respecter avec les jeunes enfants, votre conjoint, sur une longue période de temps.

Ces règles, très contraignantes et plus strictes que dans les pays où le virus est déjà en circulation, visent à garantir la protection de vos proches et la meilleure protection possible du territoire.

En ce sens, pour les personnes qui partagent votre domicile, l'application des mesures suivantes est préconisée :

- Surveillance personnelle de la température 2 fois par jour et surveillance des signes respiratoires ;
- En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes respiratoires chez un membre de votre entourage, prenez contact immédiatement avec le médecin traitant ou appelez le 15.

### **Impossibilité de respecter le confinement à domicile**

Pour plusieurs raisons, les règles de confinement à domicile peuvent vous être difficiles, voire impossibles, à respecter :



ANNEXE N° 4  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne représentant un risque d'infection grave (liste ci-dessous),
- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne qui exerce une profession sensible (par exemple en contact rapprochés réguliers avec des personnes fragiles)

Personnes représentant un risque d'infection grave au COVID-19<sup>5</sup> :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral, coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque sévère (stade NYHA III ou IV) ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive), infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide ( indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>)
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Dans ce cas, la mise à disposition gracieuse d'une chambre dans l'un des hôtels réquisitionnés par la Nouvelle-Calédonie est possible.

Cette mise à disposition devra toutefois se faire **dans le strict respect des règles applicables aux autres confinés.**

En effet, il n'est pas possible d'assurer au sein des hôtels des régimes de droits différents qui mettraient en péril la cohérence et l'acceptation des règles par tous.

La levée de ces conditions sera possible à chaque convocation pour assurer un vol.

Le transport entre l'hôtel et l'aéroport international de Tontouta sera assuré par votre employeur.

Merci de votre collaboration, pour que tous ensemble, nous puissions faire barrière au Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

---

<sup>5</sup> Source : HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE, 15.03.20, Avis provisoire Recommandations relatives à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères, <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>



ANNEXE N° 4  
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Annexe 2: fiche de suivi

**Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction :  Personnel médical  
 Personnel paramédical

1- Suivi des signes :

	DATE	HEURE	T° :	TOUX (OUI/NON)	DIFFICULTES A RESPIRER (OUI/NON)	AUTRES TROUBLES RESSENTIS
Jour 1	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 2	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 3	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 4	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 5	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 6	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 7	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 8	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 9	/	Matin				
		Ap. midi				



**ANNEXE N° 4**  
**Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020**

Jour 10	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 11	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 12	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 13	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 14	/	Matin				
		Ap. midi				

**2- Planning des vols pendant la période :**

Date	Aéroport départ	Aéroport arrivée
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		

**3- Résultats des tests de dépistage**

**Test à J14 :** date : / /

**Résultat :**  négatif  positif





**ANNEXE N° 4**  
**Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020**

---

**Titre :**

Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé

---

**Destinataires :**

Professionnels de santé assurant l'accompagnement des patients en EVASAN hors territoire

---

**Version :**

Numéro 2

---

**Date de version :**

Date : 03/06/2020

---

**Numéro de référence DASS NC :**

**COVID19-3400-000414 du 3 juin 2020**

---

**Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Nouvelle-Calédonie**

**Jean Alain COURSE**

## ANNEXE V à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

**Instruction relative aux relèves d'équipage maritime en Nouvelle Calédonie**

De nombreux équipages embarqués sur les navires marchands n'ont pas été relevés depuis plusieurs mois en raison de la fermeture des frontières aériennes. Pour des raisons de sécurité et sociales évidentes, il convient de mettre en place une procédure afin d'autoriser quelques relèves d'équipages à Nouméa dans des conditions adaptées pour limiter la propagation du virus du covid-19.

Cet objectif est cohérent avec les recommandations prises par l'Organisation maritime internationale (lettre circulaire n° 4204/Add.6) et l'Organisation internationale du travail (MLC, 2006).

En outre, le maintien des chaînes logistiques à l'échelle internationale est indispensable pour l'approvisionnement de la Nouvelle-Calédonie et les exportations notamment en minerais de Nickel.

**1. Appréciation de la situation sanitaire des marins**

Pour les marins débarquant d'un navire soumis à obligation de déclaration de santé, la situation sanitaire est appréciée par la DASS-NC au vu de la déclaration et de la durée de navigation. Selon cette appréciation, la DASS-NC spécifie les conditions de départ des marins (évaluation des cas symptomatiques à bord, tests...). Le transit vers l'aéroport est organisé par l'armateur directement du navire vers l'aéroport, sans circulation sur le territoire.

Pour les marins embarquant, l'armateur évalue la situation sanitaire selon la procédure mise en place pour les navires de commerce faisant escale à Nouméa. Ces éléments seront fournis sur demande des autorités. Le transit de l'aéroport vers le navire est organisé par le PCO dans les mêmes conditions que le transfert des personnes rapatriées vers les hôtels.

**2. Formalités de voyage**

Les marins doivent être en possession d'un billet confirmé et de leurs documents de voyage (passeport, pièce justificative du statut de marin), d'une attestation de leur employeur indiquant que les marins regagnent leur domicile et le trajet suivi, complétée, pour les transits internationaux, de l'attestation de déplacement international dérogatoire vers la France qui concerne tous les marins, au commerce et à la pêche.

Lorsque le déplacement des marins depuis le point de débarquement jusqu'au domicile du marin nécessite un transit par d'autres Etats, l'armateur devra apporter la preuve que ce transit est autorisé par les Etats concernés.

Enfin, pour toute entrée d'un étranger sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie (européen y compris), il est nécessaire de solliciter, 72 heures avant l'entrée sur le territoire, la validation de la Police aux Frontières, les règles relatives à l'entrée sur le territoire étant applicables aux marins arrivant par voie aérienne pour intégrer un équipage à Nouméa, ou aux marins souhaitant débarquer pour quitter la Nouvelle-Calédonie par voie aérienne.

**3. Conditions pour l'autorisation des relèves**

Seul le port de Nouméa est ouvert aux relèves internationales d'équipage.  
Les relèves sont limitées à 5 marins débarquant et 5 marins embarquant, par jour et par navire.

#### **4. Organisation des déplacements**

Le transport, du navire vers le domicile du marin et inversement, est assuré par l'armateur à ses frais

En cas de déplacement aérien entre la Métropole et la Nouvelle-Calédonie, les points de passages frontaliers ne peuvent être que l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et l'aéroport de La Tontouta.

#### **5. Point de contact**

Le point de contact pour les demandes de relève d'équipage est la DAM-NC. La DAM-NC informe la DASS-NC et la PAF de toute demande de relève ainsi que les prévisions d'escale du navire.

---

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
MATCHA IBOUDGHACEM  
Directrice des affaires juridiques



ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

## Aménagement de la quarantaine pour les professionnels se rendant en Nouvelle-Calédonie pour un court séjour

La situation épidémiologique actuelle de la Nouvelle-Calédonie (21 personnes avec un test positif, dont 16 cas importés et 5 cas secondaires, le dernier cas avec un test positif datait du 7 juin 2020, aucun cas tertiaire détecté) a bénéficié des différentes mesures de protection mises en place dès le samedi 23 mars 2020.

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, seul le retour de voyageurs séjournant actuellement à l'étranger expose la Nouvelle-Calédonie à un risque élevé d'introduction du virus.

L'évolution de l'épidémie de COVID-19 en Nouvelle-Calédonie dépend donc essentiellement du niveau de contrôle des frontières mais également de la capacité à isoler les voyageurs de la population générale pendant une période suffisante pour limiter le risque d'introduction du virus dans la population à l'issue du confinement.

Les mesures de confinement et de surveillance sanitaire de tous les voyageurs arrivant en Nouvelle-Calédonie ont permis de limiter l'introduction du virus : aucun nouveau cas n'a été diagnostiqué, tant en population générale que chez les voyageurs depuis le 7 juin 2020.

Ces mesures étant maintenues après la fin du processus de rapatriement, le risque que des personnes de retour de voyage puissent introduire le virus dans la population générale reste donc très faible.

Pour faire suite à la fin du rapatriement des calédoniens prévue initialement le 15 juin 2020, de nombreuses entreprises/compagnies privées ou publiques signalent à la DASS certaines difficultés concernant le maintien ou la continuité de certaines de leurs activités professionnelles en raison de la quarantaine stricte de 14 jours. En effet, celles-ci signalent la nécessité d'avoir recours à des professionnels ayant certaines compétences spécifiques non représentées en Nouvelle-Calédonie, pour des opérations de maintenance, de dépannage ou autres besoins spécifiques pour maintenir l'activité économique de leur structure. Ces professionnels peuvent venir de métropole, de l'union européenne, d'Australie ou d'autres pays étrangers selon leurs compétences.

Dans ce contexte, plusieurs types de missions pour ces professionnels ont été identifiés par certaines entreprises :

- Des missions courtes de moins de 14 jours
- Des missions de plus de 14 jours et de moins d'un mois
- Des missions de plus d'un mois
- Des relèves de personnels techniques de plusieurs mois ou années.



## ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Afin de pouvoir répondre à ces demandes essentielles pour la survie économique de l'entreprise tout en répondant aux exigences sanitaires pour ne pas introduire le virus du COVID- 19 en Nouvelle-Calédonie, la procédure suivante est proposée dès à présent :

- Chaque entreprise ou établissement devra préparer sa demande, formaliser ses besoins, fournir la liste comprenant les noms et qualification des professionnels dont la venue est indispensable ainsi que le planning prévisionnels des besoins, la durée de séjour prévue.
- Ces documents seront transmis à la commission spécifique « courts séjours » du COG, qui sera chargée d'étudier les demandes, de les prioriser et de donner son accord afin que l'entreprise ou l'établissement puisse organiser la venue de ces professionnels.
- Cette liste nominative validée sera transmise ensuite à la DASS.
- Chaque entreprise devra présenter un dossier d'organisation du travail en précisant les circuits de travail, la traçabilité des contacts éventuels, les modalités mises en place pour le respect des gestes barrières, les mesures sanitaires demandées par la DASS.
- L'avis sanitaire de la DASS sera transmis à la commission « courts séjours ».

L'employeur sera chargé de communiquer aux professionnels avant leur venue, les conditions sanitaires précises de leur séjour, notamment des mesures de quarantaine strictes auxquelles ils sont tenus de se conformer, des modalités d'organisation de leur activité professionnelle (quarantaine avec dérogations uniquement pour l'activité professionnelle, respect des mesures barrières, port du masque, ..).

- L'employeur devra signer un engagement écrit de respect des mesures sanitaires mises en place sur le lieu de travail par tous les employés.
- Les professionnels devront signer un engagement écrit concernant le respect des mesures sanitaires durant leur séjour préalablement à leur venue.
- Les professionnels devront réaliser un test RT-PCR SARS-COV2 72 heures au maximum avant leur départ (+/- une sérologie sanguine COVID selon la disponibilité du test dans le pays), remplir un dossier sanitaire (lien transmis par l'employeur) et transmettre les résultats des tests à la DASS. La DASS donnera l'autorisation de voyage au vu de l'ensemble de ces éléments sanitaires et transmettra son avis à la commission « courts séjours » ainsi qu'à l'employeur.
- Une fois l'autorisation donnée, le professionnel sera autorisé à voyager.
- Selon le pays d'origine, il pourra être soumis à un dernier contrôle organisé par le pays de départ à l'aéroport et le passager pourra ne pas être autorisé à voyager s'il présente des symptômes.
- Le voyageur devra obligatoirement se munir d'une quantité suffisante de masques (1 par tranche de 4 heures de voyage), qu'il portera pendant toute la durée du voyage y compris les escales.



## ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

- A son arrivée en Nouvelle-Calédonie, il devra se soumettre aux formalités sanitaires et administratives comme tout voyageur (avec réception d'un arrêté de mise en quarantaine précisant le lieu de quarantaine).
- Il sera ensuite pris en charge soit par l'entreprise soit dans le cadre du dispositif mis en place par la Nouvelle-Calédonie pour se rendre sur son lieu d'hébergement et de quarantaine, validé par la DASS.
- En cas de séjour de 14 jours ou plus il bénéficiera d'un test PCR à J14 comme pour tous les voyageurs en quarantaine.

**Préalablement à la venue de ces professionnels, l'employeur proposera :**

- Un lieu de quarantaine pour des professionnels, qui pourra être un des hôtels réquisitionnés par la Nouvelle-Calédonie, ou bien une chambre dans une base vie. Dans ce dernier cas, un protocole sanitaire décrivant les conditions d'hébergement, de nettoyage, de désinfection et de fourniture des repas devra être validé préalablement par la DASS.
- Un protocole d'organisation du travail sur le site de l'entreprise ou de l'établissement, avec la description des toutes les mesures sanitaires mises en place pour assurer le respect des mesures barrières et éviter tout contact ou contamination des autres salariés ou de la population générale.
- Un protocole d'organisation des transports du lieu de quarantaine vers le lieu de travail (aller et retour)
- Le professionnel ne sera pas autorisé à sortir de l'hôtel en dehors des autorisations de sorties prévues pour son activité professionnelle.

**Lors du séjour du professionnel, et selon la durée de la quarantaine** en vigueur en Nouvelle-Calédonie (14 jours actuellement), celle-ci sera appliquée selon les mêmes conditions que pour tout voyageur, en dehors des sorties professionnelles.

Le professionnel bénéficiera également d'une surveillance sanitaire biquotidienne (température, symptômes), notamment le matin avant de se rendre sur le lieu de travail, par l'équipe sanitaire de l'hôtel ou de la base vie.

Le médecin de la DASS devra être immédiatement informé de toute anomalie faisant suspecter la COVID-19 et mettra en place les mesures sanitaires nécessaires de prise en charge de ce professionnel selon les procédures en cours.

La DASS devra avoir accès à tout moment à tous les documents nécessaires pour le contrôle de l'application des mesures sanitaires, à la fois sur le déroulement et la traçabilité de l'activité professionnelle, des transports du lieu de quarantaine vers le lieu de travail, la surveillance sanitaire dans les hôtels ou les bases vie.

**Concernant la définition du court séjour :**

**Un court séjour est défini par un séjour de moins de 30 jours**, cette durée paraît raisonnable à la fois sur le plan sanitaire et pour l'organisation de l'entreprise.



## ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

*Au total, cette procédure bien entendu sera réservée aux professionnels autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie, avec un contrat de travail inférieur à 1 mois, et qui sont indispensables à la reprise de la vie économique ou qui ont des spécificités professionnelles non présentes sur le territoire.*

*Ces dérogations devront être toutes validées sur le plan sanitaire par la DASS et priorisées par la cellule d'étude « courts séjours » avant que la venue du professionnel soit organisée. Les professionnels devront fournir tous les éléments médicaux exigés par la DASS, les employeurs devront soumettre préalablement à la DASS tous les documents et procédures sanitaires mises en place.*

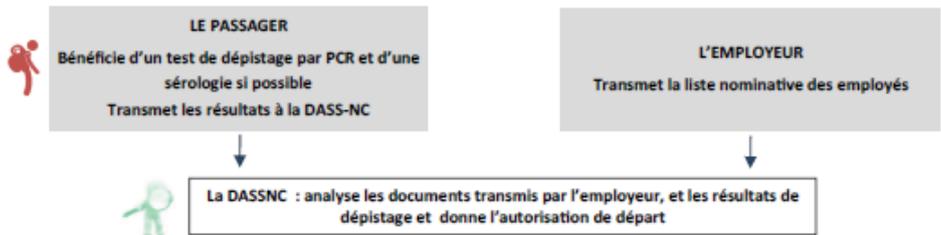
*La priorisation sera effectuée par la cellule « courts séjours » à partir des éléments factuels qui précisent la technicité de la personne, le fait qu'elle soit indispensable pour la vie de l'entreprise ou de l'établissement, pour dans l'intérêt de la population calédonienne.*



ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

**PROTOCOLE : PROFESSIONNELS AVEC SEJOUR COURT EN NC**

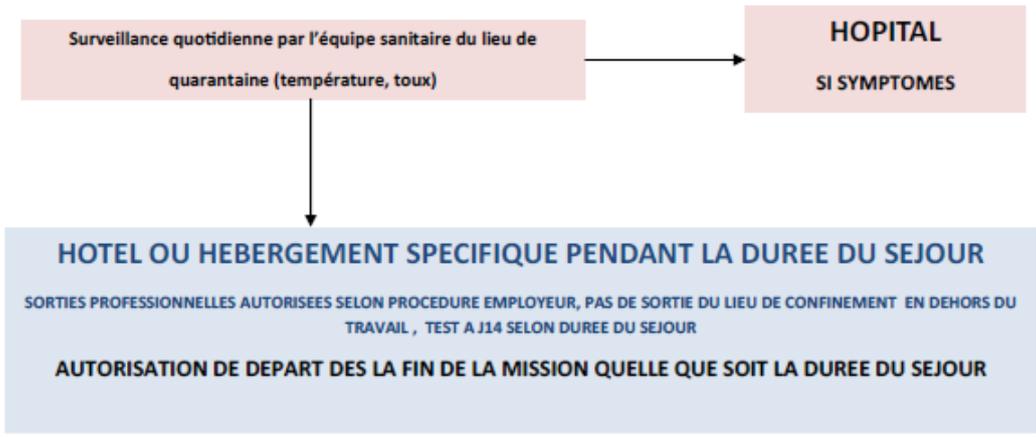
**72 HEURES AVANT LE DÉPART**



**ARRIVEE TONTOUTA**



**QUARANTAINE EN NOUVELLE- CALÉDONIE**





ANNEXE VI - Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

---

**Titre**

Note sur l'aménagement de la quarantaine pour les professionnels se rendant pour un court séjour en Nouvelle-Calédonie 01/07/2020

---

**Destinataires :**

Président du gouvernement

---

**Version :**

1

---

**Date de version :**

07/07/2020

---

**Numéro de référence DASS-NC :**

---

**Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Nouvelle-Calédonie**

**Jean-Alain COURSE**